

Barbecue - Place des Martyrs
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MICHAUD-RACAULT, Présidente de l'association des Donneurs de Sang, en date du 15 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement d'un barbecue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Donneurs de Sang est autorisée à organiser une collation autour d'un barbecue, le **vendredi 14 juin 2024 et le samedi 3 août 2024**, Place des Martyrs, de **10h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place des Martyrs, entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres, le **vendredi 14 juin 2024 et le samedi 3 août 2024**, de **10h00 à 18h00**.

Article 3 : L'emplacement situé devant la porte de la cuisine de la Salle Aliénor d'Aquitaine sera réservé et sécurisé par des barrières métalliques, le **vendredi 14 juin 2024 et le samedi 3 août 2024**, de **10h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par l'association des Donneurs de Sang, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'association des Donneurs de Sang sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

